Art. 90: Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Sous-section 8: Dispositions transitoires

Art. 91: Dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de notifier l'existence de leur établissement. Cette notification est accompagnée, s'il échet, de la demande de dérogation prévue à l'article 89.

Art. 92: Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de rendre leur établissement conforme aux prescriptions de la présente section, éventuellement adaptées selon la dérogation accordée.

Section 2 : Immeubles à logements existants soumis au permis de location.

Sous-section 1 : Terminologie.

Art 93 : Les dispositions générales de la sous-section 2 sont applicables aux immeubles comportant de 1 à 6 logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages) maximum, donnés en location.
Les dispositions spécifiques de la sous-section 3 sont applicables aux immeubles comportant plus de 6 logements existants donnés en location, ou aux immeubles comportant moins de 7 logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau, c'est-à-dire au-delà du rez-de-chaussée + 2 étages.
Les logements existants le seront à la date d'adoption des présentes dispositions par le conseil communal.
Les nouveaux logements seront construits, aménagés ou créés dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art 94 : La signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui est leur est donnée dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Sous-section 2-Dispositions générales.

Art 95 : Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le service incendie, le Service Communal du Logement, les différents réseaux d'enseignement, les C.P.A.S. et tout autre organisme en relation avec les candidats locataires, chacun pour ce qui le concerne, prendront les mesures suivantes pour:

a) informer les candidats locataires de la législation sur le permis de location;

b) conseiller aux candidats locataires de s'enquérir de l'existence d'un permis de location avant la signature du contrat de location;

c) organiser des séances d'information afin de sensibiliser les locataires à la prévention des incendies, à l'attitude à adopter en cas d'incendie, à la manière d'utiliser un extincteur et une couverture extinctrice, etc.

Art 96 : Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prendront les mesures suivantes pour:

a) éviter les incendies, entre autres en:

- limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles;
- interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables;
- limitant l'utilisation des bougies;

b) pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant:

- un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier;
- un extincteur par espace de 150m² par niveau;
- un extincteur à poudre ou mieux à CO2 de 3 Kg minimum dans chaque cuisine collective.

Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit en être clairement visible.

c) mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation, ...).

Art 97 : L'utilisation de récipients de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

Art 98 : Les occupants doivent pouvoir disposer d'un moyen de communication vocal dans l'immeuble pour appeler le "100 ou 112" en cas de nécessité.

Art 99 : Le propriétaire veille à ce que les réceptions, visites et contrôles relatifs aux articles 96, 105, 107, 108, 111, 112 et 114 soient effectués et fassent l'objet d'un contrôle dont il conserve un exemplaire écrit du rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

Art 100 §1-Les bâtiments doivent être équipés d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur.
Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur.

§2-Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Art 101 Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.

Art 102 Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie.
En cas d'impossibilité, le service d'incendie territorialement compétent fixe les conditions d'accessibilité du bâtiment.

En l'absence de compartimentage, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie. Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements seront, dans ce cas, reliés entre eux.

En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non.

En cas de placement d'une échelle, elle sera conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.

Art 103 Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

Art 104 Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

Art 105 Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques" (RGIE).

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.

Art 106 Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson seront exclusivement électriques et doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuse n'est autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent un élément de cuisson.

Art 107 En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où ce sera tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

Art 108 Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.

Art 109 Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

Art 110 Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

Art 111 Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail. Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits

de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

Art 112 Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectuées une fois par an par un technicien agréé.

Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

Art 113 Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...).

Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.

Art 114 L'immeuble doit être équipé d'un appareil extincteur par palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice.

Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

Art 115 La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 80 cm.

Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins deux mètres.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m, escaliers exclus.

Art 116 La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Art 117 Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

Art 118 L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Etre au travail).

Art 119 Le local chaufferie doit être ventilé correctement.

Art 120 Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, les propriétaires sont tenus de notifier, au service communal compétent, l'existence des immeubles comportant des logements individuels ou collectifs donnés en location.

Art 121 Les propriétaires sont tenus de rendre leur immeuble conforme à la réglementation en vigueur dans les délais prescrits par le bourgmestre après avis du service incendie.

Art 122 Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-heure.

Sous-section 3-Dispositions spécifiques.

Art 123 Sont applicables à la présente sous-section les dispositions reprises à la sous-section 2 et les dispositions suivantes.

Art 124 Les cuisines communes doivent être entourées de murs, planchers et plafonds présentant une résistance au feu (Rf) d'une heure. Les portes d'accès doivent être à fermeture automatique et d'une Rf 1/2h.

Art 125 A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment par la présentation du PV d’essai feu du montage réalisé, et de l’attestation de placement suivant la description de ce PV.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

Les portes résistantes au feu (Rf) doivent être placées par un placeur spécialement formé à cet effet. Celui-ci fournira la preuve de sa formation complémentaire, l’attestation de placement mentionnant le PV suivi et il placera son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur devra pouvoir démontrer au fonctionnaire délégué de l’administration communale le respect du montage du PV d’essai feu correspondant.

Art 126 Les éléments de la structure portante du bâtiment, à l'exception des éléments structuraux supportant la toiture, et les planchers doivent présenter une Rf d'au moins une heure si le bâtiment comporte au moins trois étages. Cette résistance au feu ne doit être que d'une demi-heure dans les autres cas.

Les parois intérieures des chemins d’évacuation doivent présenter une Rf au moins égale à celle des éléments structuraux ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.

La structure de la toiture doit présenter une stabilité au feu d’une demi-heure. Cette prescription n’est pas d’application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf d’une demi-heure.

Art 127 Les parois verticales intérieures limitant les chambres ou les studios doivent présenter une Rf d'au moins une demi-heure ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.

Les portes des chambres ou des studios doivent être des portes Rf d'une demi-heure.

Art 128 Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

Art 129 L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

Art 130 De même que les paliers, les escaliers ont une stabilité au feu d'une demi-heure (une heure si au moins trois étages) ou présentant la même conception de construction qu'une dalle de béton Rf d'une demi-heure (une heure si au moins trois étages). Ils doivent être pourvus au moins d'un côté d'une main courante.

Art 131 Les portes d'accès aux cages d'escaliers doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles doivent présenter une Rf d'une demi-heure et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Si les portes des chambres constituent l'encloisonnement de la cage d'escalier, elles doivent présenter une Rf d'une demi-heure. Dans ce cas, elles ne doivent pas s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas être à fermeture automatique.

Art 132 Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation. Toutefois, ces cages peuvent être superposées si les parois qui les séparent présentent une Rf d'une heure et si l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait par une porte Rf d'une demi-heure sollicitée à la fermeture.

Art 133 Si une deuxième voie d'évacuation est jugée nécessaire, elle sera conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité).

A plus de 6 logements par niveau, cette deuxième voie d'évacuation sera obligatoirement un escalier (extérieur ou intérieur).

Art 134 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre (lanterneau ou fenêtre accessible) doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers desservant au moins 3 étages. Cette baie d'au moins un demi-m² de section peut être horizontale, verticale ou oblique. Son seuil inférieur sera à minimum 2 m de hauteur du dernier plancher d'accès à la cage d'escaliers. L'ouverture se fait au moyen d'un dispositif à commande manuelle. Le placement de cette commande se fait en accord avec le service d'incendie compétent.

Art 135 Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Art 136 Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3.000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée.

Art 137 Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".

Art 138 Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.
Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures. Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

Art 139 La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.

Art 140 Les bâtiments comportant plus de 14 chambres profitant d'installations collectives doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes aux règles de bonne pratique.

La conception et le fonctionnement de toute nouvelle installation sont contrôlées par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l’accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d’un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d’un Etat signataire de l’A.E.L.E., partie contractante de l’accord sur l’Espace Economique Européen.

Le fonctionnement des installations doit être contrôlé au minimum tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l’accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d’un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d’un Etat signataire de l’A.E.L.E., partie contractante de l’accord sur l’Espace Economique Européen.

Les règles minimales de bonne pratique pour la conception et la réalisation de ces installations sont:

- le choix du type de détecteur ainsi que la détermination du nombre et de l’implantation des détecteurs sont effectués en fonction des risques présents et de façon à signaler rapidement et automatiquement un début d’incendie;
- la signalisation consiste en l’indication du lieu d’un début d’incendie au central de détection et en la production d’un signal sonore et/ou visuel;
- le central de détection, ou un répétiteur, est situé aux abords des accès normalement utilisés par les pompiers; il est sous surveillance humaine permanente ou est muni d’un dispositif de transmission vers un lieu occupé en permanence;
- le central de détection signale la mise en service et hors service du système, l’alerte incendie et le dérangement;
- l’alimentation en énergie de l’installation d’avertisseurs automatiques est assurée par deux sources distinctes, chacune d’elles devant être en mesure d’assurer, sans restriction, le bon fonctionnement de l’installation;
- l’installation de détection des incendies est conçue de façon à ce que les différents composants soient compatibles entre eux.

Sous-section 4-Sanctions-Mesures d’office.

Art 141 En cas d’impossibilité de fait ou de droit d’application des présentes dispositions, le bourgmestre peut, sur base du rapport du Service Régional d’Incendie, accorder des dérogations.

En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport du service incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie d'immeuble, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble aussi longtemps que les prescriptions de la présente réglementation ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril.
§1 :
Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le bourgmestre. A l'échéance du délai lui imparti, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adressera une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense. Cette lettre fixera un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.
A l'expiration de ce délai, le bourgmestre pourra ordonner toute mesure qu'il jugera utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2 :
La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

§3 :
Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble. »

SECTION 3: Des constructions menaçant ruine

Art. 142: La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art. 143: Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 144: Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.
En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.
Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

SECTION 4: Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Art. 145: Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 146: Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 147: Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.